

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUTO-ÉCOLE DU VICTOR HUGO

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Les élèves doivent se présenter pour leur leçon en voiture dans une tenue correcte et adaptée à la conduite (chaussures fermées obligatoires, talons hauts et tongs interdits) et respecter le matériel mis à disposition. L'accès aux cours est interdit en cas d'alcool, de drogues ou de tout état compromettant la sécurité. Chacun doit adopter une attitude responsable afin d'assurer sa sécurité et celle des autres.

Article 2 : Consignes de sécurité incendie

En cas d'incendie ou d'alerte incendie, les élèves et le personnel doivent respecter strictement les consignes suivantes :

1. **Signalement immédiat** : Toute personne constatant un départ de feu ou de fumée doit immédiatement en informer l'instructeur ou le responsable de l'auto-école et déclencher l'alarme incendie.
2. **Evacuation rapide et ordonnée** :
 - Quitter les locaux sans précipitation, en suivant les itinéraires d'évacuation affichés.
 - Ne pas revenir en arrière pour récupérer des effets personnels.
3. **Point de rassemblement** : Se rendre directement au point de rassemblement indiqué dans les consignes affichées, où la présence sera vérifiée.
4. **Respect des consignes affichées** : Les plans d'évacuation et consignes incendie doivent être consultés régulièrement et sont affichés de manière visible dans les locaux.
5. **Exercices d'évacuation** : Des exercices peuvent être organisés pour familiariser les élèves et le personnel avec les procédures. La participation est obligatoire.

Article 3 : Accès aux locaux

1. **Horaires d'ouverture** :

L'accès aux locaux de l'auto-école est autorisé uniquement pendant les horaires d'ouverture communiqués aux élèves et aux établissements scolaires.
2. **Accès réservé** :

Seules les personnes dûment inscrites et le personnel de l'auto-école sont autorisés à entrer. Toute présence d'accompagnants ou de visiteurs doit être signalée et validée par le responsable de l'établissement.
3. **Zones accessibles** :
 - Les élèves doivent rester uniquement dans les espaces qui leur sont dédiés (salles de cours, salle d'attente, sanitaires).
 - L'accès aux zones techniques, bureaux administratifs et espaces réservés au personnel est strictement interdit sans autorisation.
4. **Sécurité et discipline** :
 - Les portes de sécurité et issues de secours ne doivent être utilisées qu'en cas d'urgence.
 - Toute dégradation ou comportement perturbateur dans les locaux pourra entraîner des sanctions.

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques Entraînements au code

1. **Cours théoriques** : Les élèves doivent avoir téléchargé l'application adéquate sur leur smartphone pour pouvoir réviser le code de la route.

L'arrivée pour réviser le code de la route en salle doit se faire au plus tard une heure avant la fermeture de nos locaux.

2. **Cours pratiques**

- o Les leçons de conduite se déroulent selon un planning défini conjointement entre l'élève, l'établissement et l'auto-école.
- o Toute annulation ou modification d'un cours doit être signalée au moins 48h à l'avance, faute de quoi la séance sera facturée. Tout retard devra aussi être communiqué.

3. **Respect des consignes**

- o Les élèves doivent respecter les règles de sécurité et de discipline dans le véhicule et dans les locaux.
- o Le téléphone portable doit être éteint ou en mode silencieux pendant les cours.

Article 5 : Comportement des élèves

Les élèves doivent adopter en toute circonstance un comportement respectueux envers le personnel de l'auto-école, leurs camarades, ainsi que les tiers rencontrés lors des activités.

Tout comportement irrespectueux (propos déplacés, agressivité verbale, ton inapproprié) envers la secrétaire ou tout autre membre du personnel sera considéré comme une faute grave.

Article 6 : Sanctions disciplinaires

Selon la nature et la gravité de l'infraction, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- **Avertissement oral** : pour rappel à l'ordre à la suite d'un comportement inapproprié.
- **Avertissement écrit** : pour récidive ou manquement sérieux.
- **Exclusion définitive** : en cas de faute grave (violence verbale ou physique, mise en danger d'autrui, dégradation volontaire des locaux ou véhicules, introduction de substances interdites, etc.).

Article 7 : Gestion du dossier après trois échecs à l'examen pratique

En cas de trois échecs consécutifs à l'examen pratique du permis de conduire, le dossier du candidat sera restitué. Cette mesure vise à limiter les délais d'attente pour l'ensemble des élèves et à garantir une organisation équitable des places d'examens. Le candidat sera libre de s'inscrire dans une autre structure s'il souhaite poursuivre sa formation.